



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## aide juridictionnelle

Question écrite n° 94559

### Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'aide juridictionnelle. Le Gouvernement envisage d'abroger l'article L. 723-4 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que le droit de plaider pour les dossiers relevant de l'aide juridictionnelle soit acquitté par l'État. Ces droits, d'un montant de 8,84 euros par dossier, abondent par ailleurs le régime de retraite de base des avocats. Ce sont donc les justiciables qui seraient contraints de s'acquitter de cette somme mais les avocats craignent qu'ils ne doivent s'acquitter eux-mêmes de cette charge financière afin de pouvoir plaider, étant donné la faible solvabilité des personnes éligibles à l'aide juridictionnelle. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour répondre aux préoccupations des avocats.

### Texte de la réponse

Aucun justiciable ne doit être empêché de défendre ses droits par des difficultés financières. Cependant, le principe de gratuité absolue inhérent à l'aide juridictionnelle totale peut parfois conduire à des abus dans l'usage de ce droit. Plusieurs parlementaires ont alerté la Chancellerie sur le comportement de certains justiciables engageant des actions judiciaires à répétition en raison de leur éligibilité à l'aide juridictionnelle. Au-delà du coût pour la justice, cet usage répété de l'aide juridictionnelle pénalise les victimes de comportements procéduriers qui doivent régler des honoraires d'avocat pour se défendre ou demander l'aide juridictionnelle. Le président du Luart, rapporteur spécial de la mission justice, a appelé dans son rapport budgétaire à une plus grande responsabilisation des demandeurs à l'aide par l'instauration d'un ticket modérateur justice, de l'ordre de 5 à 40 EUR. Procédant au même constat, le rapport de la commission Darrois sur les professions du droit préconise également l'instauration d'une contribution minimale des justiciables, en laissant à leur charge le droit de plaider de 8,84 EUR. Après s'être donné le temps de la réflexion et des consultations, le Gouvernement a choisi de mettre en oeuvre la proposition du rapport Darrois, dissuasive dans ses effets et mesurée dans son montant. Il s'agit en effet d'une contribution symbolique, permettant de responsabiliser les justiciables dans leur usage de l'aide juridictionnelle, mais également modique en tenant compte de la situation financière de nos concitoyens les plus fragiles. Il n'y a donc pas lieu de considérer que son versement soit obéré dès lors que l'avocat désigné la réclame. À cet égard, son exigibilité peut être stipulée dans la convention d'honoraires conclue avec le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou la convention d'honoraires en cas de retrait de l'aide juridictionnelle. Néanmoins, la Chancellerie reste attentive aux difficultés que les avocats pourraient rencontrer dans le recouvrement des droits de plaider, notamment dans le cadre de la défense d'urgence. Un bilan pourra être établi à l'issue de la première année d'application de la réforme. En fonction des éléments recueillis, les difficultés qu'elle pourrait susciter et les moyens pour y remédier seront expertisés, en concertation avec la profession d'avocat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yannick Favennec](#)

**Circonscription :** Mayenne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 94559

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : Justice et libertés

**Ministère attributaire** : Justice et libertés

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 novembre 2010, page 13137

**Réponse publiée le** : 18 janvier 2011, page 550